

LABORATOIRE FORESTIER	Mode opératoire	Page : 1/1
	Prise en charge d'une demande d'examen et rendu des résultats pour un mineur ou un majeur sous tutelle (affiche)	

« La réalisation d'un prélèvement (acte invasif) ne peut se faire que sur prescription médicale pour un mineur »

Le laboratoire n'a pas le droit de réaliser un prélèvement sur un mineur en l'absence de prescription médicale. Il faut donc :

- soit consulter votre médecin traitant et revenir au laboratoire avec la prescription médicale.
- soit vous rendre dans un centre de dépistage anonyme gratuit CDAG ou consulter un médecin d'un centre de planning familial

ENFANT MINEUR OU MAJEUR SOUS TUTELLE

PRESCRIPTION MEDICALE OBLIGATOIRE

Référence	Décret n° 92-784 du 6 août 1992 Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 Article L.162-7 du Code de la Santé Publique Arrêté du 2 novembre 1994	
Cas	Pour les analyses relatives : - aux maladies sexuellement transmissibles - à la contraception - à l'interruption volontaire de grossesse	Dans le cas d'analyses ne rentrant pas dans le cadre précédent
Information du patient	Le compte-rendu sera uniquement rendu au médecin.	Le compte-rendu sera rendu au médecin et un exemplaire du compte-rendu sera remis uniquement au représentant légal.
Communication des résultats	Le compte rendu est transmis uniquement au médecin prescripteur. L'exemplaire patient est joint à celui du médecin prescripteur qui le remettra lui-même au patient.	Le compte rendu est transmis au médecin prescripteur et un exemplaire est remis au représentant légal contre présentation du bon de retrait, sous pli cacheté.